



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 24 MAI 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 17/05/2024.

Date de la convocation des conseillers : 17/05/2024.

Présents : M. Daniel Wirth, bourgmestre, M. Norbert Welu, Mme Mary-Jo Andrich, échevins,
M. De Oliveira Kevin, M. Yves Weyland, Mme Vanessa Fernandes Cavaco, M. Eugène Kemp, M.
Bodenröder Jens, conseillers.
M. Patrick Lecoq, secrétaire communal.

Absents excusé: Mme Fernandez Ramos Jessica, conseillère

Absents non-excusé: /

N° 9 : Règlement Nuits blanches – adaptation –

Le Conseil communal,

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
- Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;
- Vu plus particulièrement les articles 82, 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
- Revue la délibération du Conseil communal réuni en sa séance du 01.02.1990 relative au règlement Nuits blanches
- Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et échevins en vue du prédit règlement conformément à ce qui suit, en l'occurrence :

Article 1. – L'heure de fermeture des débits de boissons alcooliques est prorogée de façon générale de 01:00 heures à 03:00 heures sur tout le territoire de la commune de Koerich pour les jours de l'année énumérés ci-après :

1. Nouvel an
2. Les samedi, dimanche et lundi de Carnaval
3. Le premier mai
4. La veille et le jour de la fête nationale
5. Les samedi, dimanche et lundi de la kermesse locale des 3 sections de la commune
6. Le premier et deuxième jour de Noël
7. Le jour de la Sainte Sylvestre

Article 2. – Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé à 20.- euros.

Article 3. – Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite motivée précisant la dérogation souhaitée.



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 4. – En ce qui concerne les dérogations pour les jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente.

Chaque débitant peut acquérir au maximum 15 (quinze) autorisations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas été fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Article 5. – Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsque ce dernier a payé la taxe visée à l'article 2 pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en 3 exemplaires, dont un est destiné au débitant, un au commissariat de police et un à l'administration communale.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et le Commissariat de Police chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Article 6. – Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Article 7. – Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Article 8. – Sans préjudice d'autres peines et sanctions, toute contravention aux dispositions énoncées entraîne l'application des mesures prévues aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989, portant réforme des cabarets.

- Étant établi que le présent règlement remplace le règlement daté de 1990 et toute disposition antérieure déterminant la réglementation des Nuits blanches,
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins

après avoir délibéré conformément à la loi :

décide, à l'unanimité des voix des membres présents,



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

- **d'arrêter le règlement fixant les droits d'inscription aux cours pour adultes tel que repris ci-dessous et tel qu'il fait partie intégrante de la présente ;**
- **et de la soumettre à l'autorité supérieure pour approbation**



Administration Communale de Koerich

Règlement communal fixant les modalités relatives aux Nuits blanches

Article 1.

L'heure de fermeture des débits de boissons alcooliques est prorogée de façon générale de 01:00 heures à 03:00 heures sur tout le territoire de la commune de Koerich pour les jours de l'année énumérés ci-après :

1. Nouvel an
2. Les samedi, dimanche et lundi de Carnaval
3. Le premier mai
4. La veille et le jour de la fête nationale
5. Les samedi, dimanche et lundi de la kermesse locale des 3 sections de la commune
6. Le premier et deuxième jour de Noël
7. Le jour de la Sainte Sylvestre

Article 2.

Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé à 20.- euros.

Article 3.

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite motivée précisant la dérogation souhaitée.

Article 4.

En ce qui concerne les dérogations pour les jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente.



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Chaque débitant peut acquérir au maximum 15 (quinze) autorisations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas été fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Article 5.

Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsque ce dernier a payé la taxe visée à l'article 2 pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en 3 exemplaires, dont un est destiné au débitant, un au commissariat de police et un à l'administration communale.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et le Commissariat de Police chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Article 6.

Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Article 7.

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Article 8.

Sans préjudice d'autres peines et sanctions, toute contravention aux dispositions énoncées entraîne l'application des mesures prévues aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989, portant réforme des cabarets.

Article 9.

Le présent règlement annule et remplace, en outre, toute disposition antérieure prise en la matière.

Ainsi délibéré à Koerich, date qu'en tête,
Suivent les signatures :

Le Bourgmestre,
Daniel Wirth

Pour extrait conforme,
Koerich, le 10.07.2024

Le secrétaire communal,
Patrick LECOQ